

## VIII. FORMATION ET ASSISTANCE

### Formation et assistance : note du Secrétariat (A/CN.9/323) [Original : anglais]

1. La Commission ayant noté à sa vingtième session, en 1987, "que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé"<sup>1</sup>, le secrétariat s'est efforcé d'élaborer un programme d'activités plus intensif qu'auparavant. La présente note décrit les activités entreprises durant les deux dernières années et examine les perspectives d'avenir dans ce domaine.

#### I. SÉMINAIRE TENU AU LESOTHO

2. Le Séminaire régional sur le droit commercial international, dont le secrétariat avait informé la Commission à sa vingt et unième session, s'est tenu à Maseru (Lesotho) du 25 au 30 juillet 1988. Le séminaire, dont le pays hôte était le Royaume du Lesotho, a été organisé conjointement avec la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP), organisation régionale qui rassemble 15 Etats membres, cinq autres Etats de la région étant habilités à devenir membres. Des contributions financières ont été versées par le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

3. Au total, 34 participants, hauts fonctionnaires et représentants de chambres de commerce et d'industrie et d'universités provenant de 12 Etats membres de la ZEP et de deux Etats habilités à devenir membres, ont pris part au séminaire : Burundi, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Trente-six autres personnes du Lesotho y ont également participé.

4. Le séminaire avait avant tout pour objet de faire mieux connaître, parmi les décideurs, la CNUDCI en tant qu'institution, ainsi que les textes juridiques issus de ses travaux et de promouvoir l'adoption et l'utilisation desdits textes. Des exposés ont été faits par des membres du secrétariat de la CNUDCI, par le professeur Joko-Smart (Sierra Leone), Président de la vingt et unième session de la Commission, et par M. Sevon (Finlande), Président du Groupe de travail du nouvel ordre économique international durant la période où ce groupe a élaboré le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

5. Le séminaire avait également pour but d'ouvrir un débat sur certains faits nouveaux touchant le droit commercial international qui avaient été enregistrés dans le cadre de la ZEP. Des membres du secrétariat de la ZEP ont présenté des exposés sur la création envisagée d'un centre d'arbitrage de la ZEP et sur l'état actuel de la législation en matière d'arbitrage dans la région, ainsi que sur un arrangement de la ZEP en matière de paiements (mécanisme de compensation multilatérale des balances commerciales intra-ZEP au moyen d'une unité de compte égale en valeur au DTS).

6. Les exposés sur les textes de la CNUDCI ont tous reçu un accueil très favorable, mais les débats sur le Guide juridique et sur l'arbitrage commercial international méritent une mention particulière.

7. Les participants se sont vivement félicités du Guide juridique en tant que document de référence pour la négociation de contrats internationaux de construction, ainsi que de nombreux autres types de contrats à long terme. On a donné des exemples de cas où le Guide juridique s'était révélé particulièrement utile aux parties de pays en développement négociant de tels contrats. Il a été déclaré lors des cérémonies de clôture que le Guide juridique était une des réalisations les plus utiles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du nouvel ordre économique international. Comme suite aux demandes présentées par des participants et par d'autres personnes ayant appris l'existence du Guide juridique auprès de participants, un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à divers bureaux et personnalités des pays de la ZEP participant à la négociation de ces contrats internationaux.

8. Pour ce qui est de l'arbitrage commercial international, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la ZEP a créé le 21 novembre 1987 un centre d'arbitrage commercial de la ZEP à Djibouti, centre qui n'était pas encore entré en service au moment du séminaire. Il a déjà été décidé que le centre appliquerait le Règlement d'arbitrage et le Règlement de conciliation de la CNUDCI. Le séminaire a donné lieu à des débats très approfondis sur les législations nationales en matière d'arbitrage dans les pays de la ZEP, dans le contexte de l'arbitrage commercial international. Il a été noté que la législation sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales était fragmentaire et que très peu de pays étaient Parties à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*, par. 335.

9. Selon l'avis qui a prévalu lors de la conclusion des débats, les Etats de la ZEP devraient adopter la Convention de New York de 1958, plutôt que d'élaborer un instrument propre à la région, solution envisagée alors par la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la ZEP. Lors d'une réunion tenue à Lusaka (Zambie) les 19 et 20 août 1988, à laquelle ont pris part plusieurs participants au séminaire, le Conseil de la Fédération a décidé de recommander à son assemblée générale que les Etats de la région adoptent la Convention de New York de 1958.

10. Les résultats du séminaire ont été examinés lors de la première session du Comité d'experts juridiques de la ZEP, tenue à Lusaka (Zambie) du 6 au 8 octobre 1988. Le Comité a conclu qu'étant donné l'importance des textes examinés pour le succès économique de la ZEP, les Etats membres devraient être instamment priés d'examiner les textes en question et d'envisager de les adopter; il s'agissait de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)<sup>2</sup>. Le Conseil des ministres de la ZEP a pris note du rapport du séminaire à sa treizième session, tenue à Arusha (Tanzanie) du 26 au 29 novembre 1988. De l'avis du Conseil, l'aspect le plus important du séminaire était que les participants avaient souligné que l'adoption par les Etats membres des textes juridiques de la CNUDCI contribuerait à la réalisation des objectifs de la ZEP, car ils avaient pour but de réduire les divergences entre les législations nationales en vigueur. Le Conseil a été informé que les participants recommanderaient à leur gouvernement d'adopter les différents textes de la CNUDCI<sup>3</sup>.

11. Le secrétariat de la CNUDCI est resté en contact étroit avec le secrétariat de la ZEP et les participants au séminaire. Des missions sont prévues dans les pays de la ZEP afin de préserver l'élan acquis sur la voie de l'adoption des textes issus des travaux de la Commission.

## II. TROISIÈME COLLOQUE DE LA CNUDCI

12. Comme il avait été annoncé, à la vingt et unième session de la Commission, le troisième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international aura lieu dans le cadre de la vingt-deuxième session de la Commission, durant la semaine du 22 au 26 mai 1989. L'organisation du colloque sera similaire à celle du colloque de 1981. Outre des membres du secrétariat, des représentants et observateurs auprès de la Commission seront invités à

présenter des exposés sur des questions touchant la Commission et son programme de travail. Dans la mesure où les fonds disponibles le permettront, des bourses seront offertes à de jeunes juristes et universitaires de pays en développement. D'autres participants qualifiés pourront assister au colloque dans la limite des places disponibles. Durant la vingt-deuxième session, le secrétariat fera rapport à la Commission sur les résultats du Colloque.

## III. ACTIVITÉS FUTURES POSSIBLES

13. Des discussions préliminaires ont déjà été engagées au sujet du financement possible en 1990 d'un séminaire sur le droit commercial international à l'intention de participants de pays en développement au moyen d'un fonds d'affectation spéciale constitué par un Etat membre auprès du Programme des Nations Unies pour le développement. Ces discussions sont à un stade préliminaire et aucun engagement ferme n'a été pris.

14. Vu le succès du séminaire du Lesotho et comme l'on s'attend qu'il conduise à l'adoption et à l'utilisation des textes établis par la Commission dans un certain nombre d'Etats de la région, le secrétariat souhaiterait parrainer d'autres séminaires régionaux en coopération, le cas échéant, avec des organisations économiques régionales. Des contacts ont été pris avec plusieurs de ces organisations et le secrétariat espère pouvoir faire état de plans plus précis lors de la vingt-deuxième session.

## IV. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

15. Faute de ressources administratives et financières spécifiques, il est toujours difficile de planifier un programme régulier de formation et d'assistance. Pour ce qui est des ressources administratives, le personnel du secrétariat de la Commission doit entreprendre les travaux requis en la matière en sus des autres activités qu'il exerce pour la Commission, ce qui impose naturellement une limite au volume des activités de formation et d'assistance qui peuvent être entreprises. La planification d'un séminaire hors de Vienne demande plus de travail que celle d'un séminaire à Vienne. Cela justifie en soi que l'on fasse appel à des organisations économiques régionales pour qu'elles contribuent à l'organisation de tels séminaires. La plupart des activités administratives requises pour l'organisation du séminaire du Lesotho ont ainsi été effectuées par le secrétariat de la ZEP.

16. Bien que le séminaire du Lesotho ait été un succès, on n'a pas su, jusqu'à la dernière minute, si l'on disposerait d'assez de fonds pour le tenir. La dernière contribution qui a permis la tenue du séminaire n'est devenue ferme que dix jours avant son ouverture; c'est ainsi que l'on a eu tout juste le temps d'organiser la délivrance de billets d'avion aux participants.

17. La planification financière d'un colloque pour de jeunes juristes et universitaires devant se tenir dans le

<sup>2</sup>Rapport de la première réunion du Comité d'experts juridiques, PTA/TC/LEG/1/9, par. 66.

<sup>3</sup>Rapport de la treizième session du Conseil des ministres, PTA/CM/XIII/5, par. 347 et 348.

cadre d'une session de la Commission à Vienne pose moins de problèmes que celle d'un séminaire régional se tenant dans un autre pays. Dans le premier cas, les seules dépenses ont trait aux frais de voyage des participants et des bourses ne sont octroyées que compte tenu des fonds disponibles à la date limite. Les séminaires régionaux organisés par le secrétariat de la Commission entraînent un certain nombre de dépenses fixes et, si un séminaire a avant tout pour objet de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes de la CNUDCI, ce serait aller à l'encontre des buts recherchés que de refuser à la dernière minute de financer la participation de personnalités qui ont été invitées en raison du rôle qu'elles pourraient jouer dans le processus d'adhésion de leur pays à un de ces textes. Les séminaires régionaux organisés par d'autres organisations, avec la coopération du secrétariat de la Commission, entraînent en général peu de dépenses, voire aucune, mais il est plus difficile de s'assurer qu'ils auront bien lieu, notamment dans les pays en développement, et de déterminer leur intérêt pour le programme de la Commission.

18. Puisque le secrétariat ne dispose pas de fonds au titre du budget ordinaire pour les activités de formation et d'assistance, qu'il s'agisse de former de jeunes juristes et universitaires ou de promouvoir l'adoption de textes de la CNUDCI, le financement doit être assuré au moyen de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Afin d'assurer un apport plus régulier de fonds et d'atténuer les problèmes

que pose la planification financière lorsque les contributions, pour une activité donnée, proviennent de sources multiples, la Commission a décidé à sa vingt et unième session, en 1988, d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser annuellement des contributions volontaires audit fonds d'affectation spéciale (A/43/17, par. 97).

19. Cet appel de la Commission, ainsi qu'un appel similaire lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 42/152, datée du 7 décembre 1987, ont été communiqués à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du 25 août 1988. A ce jour, aucun Etat n'y a répondu positivement.

20. Plusieurs Etats ont fait savoir qu'ils contribueraient financièrement au colloque devant se tenir dans le cadre de la vingt-deuxième session de la Commission. Des contributions supplémentaires seront certes nécessaires pour financer intégralement le colloque, mais il faut en outre, pour qu'il se tienne, qu'un nombre suffisant de bourses puissent être accordées.

21. La Commission voudra peut-être examiner plus en détail la nature du programme de formation et d'assistance qu'elle souhaiterait voir le secrétariat entreprendre, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour donner à ce programme une assise financière plus solide qu'à l'heure actuelle.